

Journal Officiel de la République Tunisienne

Traduction française

Mardi 25 - Vendredi 28 chaouel 1412 - 28 avril - 1er mai 1992

135^{ème} année

N° 26

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Décret n° 92-712 du 11 avril 1992, portant approbation du règlement intérieur du comité supérieur pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales 491
- Nomination d'un membre du gouvernement 491

Premier Ministère

- Décret n° 92-713 du 20 avril 1992, complétant et modifiant le décret n° 89-876 du 5 juillet 1989 fixant la liste des entreprises publiques dont les commandes de fournitures de biens et services sont exclues du champ d'application des dispositions relatives aux marchés publics 491
- Nomination d'un Directeur 492

Ministère de l'Intérieur

- Décret n° 92-715 du 20 avril 1992, portant extension du périmètre communal de Sbeitla gouvernorat de Kasserine 492
- Décret n° 92-716 du 20 avril 1992 modifiant et complétant le décret n° 68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie 493
- Décret n° 92-717 du 20 avril 1992 modifiant le décret n° 89-573 en date du 30 mai 1989 fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel communal 493

Ministère de la Défense Nationale

- Décret n° 92-718 du 20 avril 1992, fixant les modalités de rémunération des heures d'enseignement complémentaires dans les établissements d'enseignement supérieur militaire 493

Ministère des Affaires Religieuses

- Nomination d'un chargé de mission 495

Ministère des Finances

- Décret n° 92-719 du 20 avril 1992, fixant la liste des zones donnant droit à la déduction des provisions bancaires en totalité dans la limite du bénéfice imposable:... 495

Décret n° 92-720 du 20 avril 1992, portant réduction du taux du droit de douanes et suspension du droit compensateur provisoire dus à l'importation des plaques tubulaires utilisées dans la fabrication des batteries industrielles	495
Nomination de contrôleurs généraux des finances	495
Ministère de L'Economie Nationale	
Nomination du président directeur général de l'agence foncière industrielle	495
Ministère du Plan et du Développement Régional	
Décret n° 92-723 du 20 avril 1992, portant répartition par articles des crédits d'engagement et de paiement sur emprunts extérieurs ouverts par la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour la gestion 1991 telle que modifiée par la loi n° 91-23 du 28 mars 1991 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1991	496
Décret n° 92-724 du 20 avril 1992, portant répartition par articles des crédits d'engagement et de paiement ouverts par la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour la gestion 1991 telle que modifiée par la loi n° 91-23 du 28 mars 1991 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1991	498
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 92-725 du 20 avril 1992, portant modification du décret n° 73-492 du 20 octobre 1973 fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire	504
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 92-726 du 20 avril 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains sises à Chott Essalem gouvernorat de Gabès nécessaires à la construction d'une station d'épuration	504
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Décret n° 92-727 du 20 avril 1992, portant transformation d'emplois au ministère de l'équipement et de l'habitat	506
Ministère des Communications	
Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur en chef	506
Ministère de l'Education et des Sciences	
Décret n° 92-764 du 27 avril 1992, complétant le décret n° 73-112 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale	506
Nomination d'un directeur général	507
Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 17 avril 1992 portant ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en droit public et sciences politiques	507
Arrêtés du ministre de l'éducation et des sciences du 17 avril 1992, portant ouverture de concours d'agrégation de géographie, d'histoire, de philosophie, de langue et de littérature arabes	507
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 92-728 du 20 avril 1992, déterminant les catégories et la nature des équipements des moyens de transport sanitaire ainsi que les catégories, les qualifications et les missions des personnels habilités à l'effectuer	509
Décret n° 92-729 du 20 avril 1992, fixant les modalités d'organisation des gardes dans le secteur des transports sanitaires incombant aux personnes tenues de les assurer	512
Décret n° 92-730 du 20 avril 1992, fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation d'exploitation d'un service de transport sanitaire	512
Arrêté du ministre de la santé publique du 23 avril 1992 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité technique du transport sanitaire	514
Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance	
Nomination d'un directeur	514
Avis et Communications	
Ministère de l'agriculture	
Avis de bornage de terre collective	515

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

COMITE SUPERIEUR DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Décret n° 92 - 712 du 11 avril 1992 portant approbation du règlement intérieur du comité supérieur pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 91-54 du 7 janvier 1991, relatif au comité supérieur pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et notamment son article 10.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé le règlement intérieur du comité supérieur pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales, annexé au présent décret.

Article 2 - Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 11 avril 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Annexe

Règlement intérieur du comité supérieur pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales

Article premier - Le comité supérieur se réunit en deux sessions ordinaires par an. La première session se tient au cours du mois de mars, la seconde au mois de septembre.

Toutefois, le comité supérieur peut tenir des réunions exceptionnelles chaque fois que le besoin se fait sentir à l'initiative de son président, ou sur la demande écrite émanant de tiers au moins des membres qui ont le droit de vote. Dans ce cas la demande sera adressée au président du comité avec l'objet soumis à l'étude.

Article 2 - La convocation pour la réunion du comité est adressée par son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre le plus âgé, et ce quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Article 3 - Le président du comité, et en cas d'empêchement le membre du comité le plus âgé, fixe en concertation avec les autres membres, l'ordre du jour de la réunion du comité.

Pour l'établissement de la liste des questions à étudier, et l'échelonnement de leur exécution, la priorité est accordée à celles

qui sont soumises par le président de la République, ainsi qu'aux missions qu'il confie au comité.

De même, il dirige la réunion, en assure l'ordre, veille le cas échéant au bon déroulement de vote, et clôture les délibérations.

Le président du comité est son porte-parole.

Article 4 - La réunion du comité n'est légale que si la moitié de ses membres ayant le droit de vote sont présents. Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, celle-ci sera reportée à une date ultérieure qui fera l'objet d'une convocation qui sera adressée, si la question n'est pas urgente, une semaine au moins avant la date de la réunion.

La seconde réunion est considérée légale indépendamment du nombre des présents.

Article 5 - Le comité émet ses avis et propositions par consensus, et en cas d'impossibilité, à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Le vote s'effectue à main levée, à moins que la majorité n'en décide autrement.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 - Les réunions du comité sont confidentielles.

Le président charge l'un des membres présents d'enregistrer les procès-verbaux des réunions, et veille à la tenue des archives.

Article 7 - Le comité peut former un groupe de travail en vue d'élaborer une étude préliminaire sur toute question qui lui est soumise. Chaque membre du comité peut participer à un groupe de travail ou plus.

Le comité peut consulter toute personne ayant une spécialité, dont l'avis présente une utilité, compte tenu de son expérience au sujet d'une question dont le comité est saisi.

Article 8 - Le président du comité, avec le concours des présidents des groupes de travail et des rapporteurs, élabore un rapport annuel concernant les activités du comité au cours de l'année qui précède la date de présentation de ce rapport.

Le président du comité présente le rapport annuel au président de la République au cours du mois d'avril de chaque année.

NOMINATION

Par décret n° 92-762 du 27 avril 1992 :

Monsieur Hédi M'Henni est nommé secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie.

PREMIER MINISTERE

MARCHES PUBLICS

Décret n° 92-713 du 20 avril 1992 complétant et modifiant le décret n° 89-876 du 5 juillet 1989 fixant la liste des entreprises publiques dont les commandes de fournitures de biens et services sont exclues du champ d'application des dispositions relatives aux marchés publics.

Le Président de la République;

Sur proposition du premier ministre;

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques et notamment son article 18;

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989 portant réglementation des marchés publics, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété

Vu le décret n° 89-876 du 5 juillet 1989 fixant la liste des entreprises publiques dont les commandes de fournitures de biens et services sont exclues du champ d'application des dispositions relatives aux marchés publics.

Vu le décret n° 90-1404 du 5 septembre 1990 fixant la liste des entreprises considérées comme publiques compte-tenu de la nature de leurs activités et la structure de leur capital;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier - L'article premier du décret n° 89-876 du 5 juillet 1989 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article premier (nouveau) - Sont exclues du champ d'application du décret n° 89 - 442 du 22 avril 1989 , portant réglementation des marchés publics, les commandes de fournitures de biens et de services des entreprises publiques désignées ci-après :

- Société bâtiment
- Société tunisienne de construction et de réparation mécanique et navale
- Evolution économique
- Société tunisienne d'importation et d'exportation du centre
- Société de la distribution des îles de kerkenah
- Société nationale de distribution de pétrole
- Compagnie tunisienne de forage
- Entreprise tunisienne des activités pétrolières (pour les commandes de biens et services se rapportant à l'activité de concession uniquement).
- Compagnie des phosphate de Gafsa.
- Compagnie minière du nord ouest .
- Société industrielle d'acide phosphorique et d'engrais

- Société arabe des engrais phosphatés et azotés
- Société tunisienne des engrais chimiques
- Société nationale de pneumatique
- Société nouvelle d'impression de presse et d'édition
- Société régionale de travaux publics
- Société de matériaux et de travaux
- Société El Iskan
- Société de commercialisation des produits de l'artisanat
- Société de production d'articles de l'artisanat
- Société hôtelière touristique tunisienne
- Société de gestion des hôtels et restaurants d'application
- Société publi-promotion
- Compagnie tunis-air

Article 2 - Les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis le 20 avril 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 92-714 du 20 avril 1992 :

Monsieur Mohamed Annabi, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de recherches scientifiques et techniques et ce à compter du 16 juin 1991.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

PERIMETRE COMMUNAL

Décret n° 92-715 du 20 avril 1992, portant extension du périmètre communal de Sbeitla gouvernorat de Kasserine.

Le président de la République ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes ainsi que tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment ses articles 6 et 8.

Vu le décret du 29 juin 1917 portant création de la commune de Sbeitla.

Vu la délibération du conseil municipal de Sbeitla en date du 15 février 1992.

Vu la délibération du conseil régional de Kasserine en date du 25 août 1990.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article Premier. - Le territoire de la commune de Sbeitla est modifié suivant la ligne polygonale fermée S1-S2-S3-S4-S1 mentionnée en vert sur le plan annexé au présent décret et définie comme suit :

Du point S1 situé à la rencontre de la berge ouest de Oued Sbeitla avec la piste Sbeitla - Bir El hafay la limite s'oriente vert le Nord-ouest cotoyant la Zone irriguée jusqu'au point S2 situé à 789 mètres du point S1.

Du point S2 situé sur l'ancienne vanne d'irrigation au Sud de la cité Ezzouhour Ouest à l'intersection des pistes menant l'une de Sbeitla à Bir El Hafay, l'autre reliant la zone irriguée à la cité

Ezzouhour ouest, la limite s'oriente vert l'ouest suivant la zone irriguée passant par les points B3 du titre foncier n° T. 35480 et B4 du même titre, puis la limite s'oriente vers le Nord-ouest jusqu'au point B7 du titre foncier n° 2460 30 situé à l'oued Echarayaa puis s'oriente vers le nord-ouest jusqu'au point b37 du titre foncier 246002 situé à l'ouest du pont de la voie ferrée situé sur l'oued sus-indiqué puis la limite s'oriente vers le sud-ouest jusqu'au point S3.

Du point S3 situé au bord nord de la voie Ferrée à l'ouest de la ville de Sbeitla aux environs de 100 mètres au Nord de la côte 510 et au Sud du lieu dit " la jeunesse " passant par les points B38 B39 et B40 du titre foncier N° 246002 jusqu'au point S4.

Du point S4 situé au lieu dit " la jeunesse " signal géodésique n° 2516 à une distance de 493 mètres au Nord-ouest du point S3 la limite s'oriente ensuite vers le nord-ouest jusqu'au point B26 du titre foncier n° 246006 de la côte 586 à une distance de 1589 mètres du point S4 puis, suit vers le nord les côtes constituant la limite Ouest du titre foncier n° 24006 de la propriété de l'Etat passant par les points B27-B28-B29-B30-B31-B32-B33-B34-B35 du même titre foncier situés près de l'intersection de la GP 13 reliant Kasserine à Sbeitla avec la MC 71 menant à Sbiba. La limite s'oriente ensuite vers le nord-Est suivant la limite Nord du même titre foncier n° 246006 passant par les points B36-B37-B38-B39 jusqu'au point B40 puis elle s'oriente vers le Sud-Est suivant la limite dudit titre foncier cotoyant la berge Ouest de Oued Sbeitla passant par les points B41-B42-B43-B44-B45-B46-B47 jusqu'au point S1 point de départ.

Art. 2. - Dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent décret, la municipalité de Sbeitla devra marquer sur le terrain tous les points du nouveau périmètre communal par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

Art. 3. - Les taxes municipales seront perçues et les règlements municipaux seront appliqués dans toute l'étendue du nouveau périmètre communal.

Art. 4. - A dater de la publication du présent décret, le président de la commune de Sbeitla assurera la gestion et la conservation du domaine public communal à l'intérieur du nouvel alignement.

Art. 5. - Le président de la commune de Sbeitla devra afficher au siège de la commune le présent décret ainsi que le plan ci-joint pendant un mois à compter de sa publication.

Art. 6. - Le ministre d'état, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 avril 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

SEJOUR DES ETRANGERS

Décret n° 92-716 du 20 avril 1992, modifiant et complétant le décret n° 68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie.

Le Président de la république ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Vu la loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie, et notamment son article 10.

Vu le décret n° 68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, et notamment son article 17.

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décète :

Article Premier. - L'article 17 du décret sus-visé n° 68-198 du 22 juin 1968, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Le ministre de l'intérieur peut, à titre exceptionnel, accorder à un étranger ou à une catégorie d'étrangers un visa de séjour temporaire valable pour deux années, renouvelable.

Le ministre de l'intérieur peut également accorder aux investisseurs parmi les hommes d'affaires étrangers, qui résident en Tunisie depuis une année au moins, un visa de séjour temporaire valable pour cinq ans, renouvelable.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 avril 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

INDEMNITE DE FONCTION

Décret n° 92-717 du 20 avril 1992, modifiant et complétant le décret n° 89-573 en date du 30 mai 1989 fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel communal :

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes, ensemble de textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble de textes qui l'ont modifié ou complété.

Vu le décret n° 89-572 du 30 mai 1989, fixant les emplois fonctionnels pouvant être créés aux communes.

Vu le décret n° 89-573 du 30 mai 1989, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel communal.

Vu le décret n° 91-801, du 25 mai 1991 modifiant le décret n° 83-576 du 17 juin 1983 fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel.

Vu l'avis du ministre des Finances.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article Premier. - Les dispositions de l'article 1er du décret susvisé n° 89-573 du 30 mai 1989 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 1er (nouveau) - il est attribué aux agents en fonction dans les communes chargés de l'un des emplois fonctionnels prévus à l'article premier du décret sus-visé n° 89-572 du 30 mai 1989 une indemnité de fonction dont les taux sont fixés comme suit :

Nature de l'emploi fonctionnel	Montant de l'indemnité en dinars		
	à compter du 1er octobre 1990	à compter du 1er juillet 1991	à compter du 1er juillet 1992
Secrétaire général de 6ème classe	190	210	230
Secrétaire général de 5ème classe et directeur général	180	200	215
Secrétaire général de 4ème classe et directeur	165	180	195
Secrétaire général de 3ème classe et sous directeur	122,500	132,500	142,500
Secrétaire général de 2ème classe et chef de service	100	110	120

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 avril 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR MILITAIRE

Décret n° 92-718 du 20 avril 1992 fixant les modalités de rémunération des heures d'enseignement complémentaires dans les établissements d'enseignement supérieur militaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 83-112 de 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984 et notamment son article 76 relatif à la création de l'Ecole d'Etat Major;

Vu la loi n° 84-14 du 6 avril 1984, portant création de l'Académie Navale et fixant sa mission;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finance pour la gestion 1987 et notamment son article 81 relatif à la création de l'Académie de l'Air;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et la recherche scientifique;

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finance pour la gestion 1992 et notamment son article 86 relatif à la création de l'Ecole Préparatoire aux Académies Militaires;

Vu le décret n° 66-529 du 24 décembre 1966, portant création d'une Académie Militaire;

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 77-333 du 1er avril 1977, fixant le régime de rémunération des différentes catégories de personnel assurant des tâches d'enseignement à titre exceptionnel, tel que modifié et complété par le décret n° 79-110 du 17 janvier 1979;

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 84-851 du 26 juillet 1984, portant organisation de l'académie navale;

Vu le décret n° 86-1143 du 21 novembre 1986, portant réorganisation de l'académie militaire, complété par le décret n° 87-1355 du 14 décembre 1987, modifié et complété par le décret n° 90-209 du 20 janvier 1990;

Vu le décret n° 89-108 du 11 janvier 1989, fixant le statut particulier des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire.

Vu le décret n° 91-329 du 4 mars 1991, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour les heures supplémentaires attribuées aux personnels enseignants;

Vu le décret n° 91-559 du 23 avril 1991, portant organisation de l'académie de l'air;

Vu le décret n° 91-848 du 31 mai 1991, fixant les modalités de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. - Les taux annuels de rémunération des heures d'enseignement complémentaires dans les établissements d'enseignement supérieur militaire sont fixés comme suit :

Taux annuels des heures d'enseignement complémentaires

GRADES	Heure de cours fondamental	Heure de travaux dirigés	Heure de travaux pratiques
<i>1 - Personnel de l'enseignement supérieur militaire, de l'enseignement supérieur et grades équivalents :</i>			
- Professeur de l'enseignement supérieur militaire, professeur de l'enseignement supérieur ou grades équivalents	320D000	240D000	160D000
- Maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire, maître de conférences de l'enseignement supérieur ou grades équivalents	304D000	228D000	152D000
- Maître assistant de l'enseignement supérieur militaire, maître assistant de l'enseignement supérieur ou grades équivalents	272D000	204D000	136D000
- Assistant de l'enseignement supérieur ou grades équivalents	266D000	200D000	133D000
<i>2 - Personnel de l'enseignement secondaire et grades équivalents affectés à l'enseignement supérieur militaire :</i>			
- Professeur agrégé de l'enseignement secondaire ou grades équivalents	208D000	156D000	104D000
- Professeur principal de l'enseignement secondaire et professeur de l'enseignement secondaire ou grades équivalents	200D000	148D000	98D000
- Professeur d'enseignement secondaire du 1er cycle ou grades équivalents	---	99D000	66D000

Art. 2. - Les heures d'enseignement complémentaires comprennent :

1 - Les heures supplémentaires effectuées par les enseignants permanents en plus de l'horaire de l'enseignement dû dans les établissements d'enseignement supérieur militaire dont ils relèvent;

2 - Les séances d'enseignement effectuées par :

- les enseignants, visés à l'article premier du présent décret, dans les établissements d'enseignement supérieur militaire dont ils ne relèvent pas.

- Les fonctionnaires autorisés à enseigner par leur administration d'origine et l'établissement d'enseignement supérieur militaire concerné.

- Les compétences autres qu'universitaires, alignées par décision du ministre de la défense nationale à l'un des grades mentionnés au tableau ci-dessus, compte tenu de leurs diplômes scientifiques.

Art. 3. - Le taux de rémunération de l'heure d'enseignement complémentaire est majoré à raison de :

- 25% si la distance qui sépare le lieu du travail du lieu de l'établissement d'enseignement supérieur militaire où l'enseignement aura lieu est supérieure à 20 km et ne dépassant pas 100 km.

- 50% si ladite distance est supérieure à 100 km et ne dépassant pas 200 km.

- 100% si ladite distance dépasse 200 km.

Art. 4. - Le taux de l'heure d'enseignement isolée, qui ne fait pas partie d'un programme préétabli et prévisible est calculée en divisant le taux par 25.

Art. 5. - Le présent décret entre en vigueur à partir du 1er septembre 1991.

Art. 6. - Les ministres de la défense nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

NOMINATION

Par décret n° 92-763 du 27 avril 1992 :

Monsieur Salah Manai est nommé chargé de mission auprès du ministre des affaires religieuses.

Dans cette situation l'intéressé bénéficie des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

.....
MINISTERE DES FINANCES
.....

DEDUCTION DES PROVISIONS BANCAIRES

Décret n° 92-719 du 20 avril 1992, fixant la liste des zones donnant droit à la déduction des provisions bancaires en totalité dans la limite du bénéfice imposable.

Le Président de la République,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe I de son article 48 tel que modifié par l'article 34 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Les provisions bancaires déductibles en totalité dans la limite du bénéfice imposable sont les provisions constituées par les établissements bancaires au titre des créances afférentes à des crédits à court, moyen et long terme accordés à compter du 1er janvier 1992 au profit d'entreprises implantées dans les zones prévues à l'article 3 du présent décret.

Les provisions constituées au titre de créances afférentes à des opérations de consolidation de crédit réalisées à compter du 1er janvier 1992 au profit des mêmes entreprises bénéficient des mêmes avantages.

Art. 2. - Est considéré comme entreprise implantée dans les zones visées à l'article trois du présent décret, toute entreprise dont le centre d'activité est situé dans ces zones.

Les unités relevant des entreprises qui exercent dans d'autres zones de la République sont traitées en tant qu'unités autonomes et ouvrent droit aux bénéfices des dispositions du premier paragraphe de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés au titre des crédits qui leur sont destinés.

Art. 3. - Les zones donnant droit à la déduction des provisions bancaires en totalité, dans la limite du bénéfice imposable, sont fixées selon les secteurs comme suit :

- Pour les provisions constituées au titre des créances afférentes aux crédits accordés aux secteurs de l'industrie et des services : Les zones prévues par le décret n° 87-1287 du 17 novembre 1987 portant délimitation des zones de décentralisation industrielle.

- Pour les provisions constituées au titre des créances afférentes aux crédits accordés au secteur agricole : Les zones prévues par le décret n° 88-1132 du 15 juin 1988 relatif à l'encouragement octroyé aux projets réalisés dans les régions aux conditions climatiques difficiles ou dans les gouvernorats côtiers dont les ressources de pêches sont insuffisamment exploitées.

- Pour les provisions constituées au titre des créances afférentes aux crédits accordés au secteur touristique : Les zones prévues par le décret n° 90-1509 du 17 septembre 1990 fixant la liste des zones touristiques de décentralisation et le décret n° 91-87 du 14 janvier 1991, déterminant les régions sahariennes.

Art. 4. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 avril 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

REDUCTION DU TAUX DU DROIT DE DOUANES

Décret n° 92-720 du 20 avril 1992, portant réduction du taux du droit de douanes et suspension du droit compensateur provisoire dûs à l'importation des plaques tubulaires utilisées dans la fabrication des batteries industrielles.

Le Président de la République,

Vu le code des douanes;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits des douanes à l'importation;

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment les articles 26 et 31;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'économie nationale;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Le taux du droit de douane en tarif autonome appliqué à l'importation des plaques tubulaires utilisées dans la fabrication des batteries industrielles est réduit conformément au tableau ci-après :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux du droit en tarif autonome %
Ex 8507902	Plaques tubulaires	27

Art. 2. - Est suspendu le droit compensateur provisoire dû à l'importation des plaques tubulaires reprises au tableau figurant à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er septembre 1991.

Art. 4. - Les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 20 avril 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 92-722 du 20 avril 1992 :

Les contrôleurs des finances de 1ère classe cités ci-après, sont nommés contrôleurs généraux des finances.

- Sadok Besrouir.

- Frej Sahli.

.....
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE
.....

NOMINATION

Par décret n° 92-721 du 20 avril 1992 :

Monsieur Ali Labiedh est nommé président directeur général de l'agence foncière industrielle.

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

REPARTITION DES CREDITS

Décret n° 92-723 du 20 avril 1992, portant répartition par articles des crédits d'engagement et de paiement sur emprunts extérieurs ouverts par la loi n° 90-111 du 30 décembre 1990 portant loi de finances pour la gestion 1991, telle que modifiée par la loi n° 91-23 du 28 mars 1991 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1991.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 32.

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991, telle que modifiée par la loi n° 91-23 du 28 mars 1991 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1991;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1991, portant augmentation des prévisions des crédits d'engagement et de paiement couverts par des emprunts extérieurs affectés aux projets du développement pour la gestion 1991;

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional.

Décète :

Article premier. - Les crédits sur emprunts extérieurs afférents aux dépenses d'équipement (titre II) de l'Etat et des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe ouverts en engagement et en paiement par la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour la gestion 1991, telle que modifiée par la loi n° 91-23 du 28 mars 1991 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1991, sont répartis par chapitres et par articles conformément au tableau ci-après.

BUDGET TITRE I : SECTION I
REPARTITION DES CREDITS D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT
COUVERTS PAR DES EMPRUNTS EXTERIEURS

N° des Articles	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits	Credits
		d'Engagement	de Paiement
		(Dinars)	(Dinars)
CHAPITRE VII: MINISTERE DE L'INTERIEUR			
2	Equipement de l'administration générale	2000.000	-
	TOTAL DU CHAPITRE VII	2000.000	-
CHAPITRE VIII: MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
SECTION II: ECONOMIE (1)			
2	Equipement de l'administration générale	400.000	-
	TOTAL DU CHAPITRE VIII SECTION II	400.000	-
SECTION III: FINANCES			
5	Administration des douanes	-	1422.000
	TOTAL DU CHAPITRE VIII SECTION III	-	1422.000
	TOTAL DU CHAPITRE VIII	400.000	1422.000
CHAPITRE X : MINISTERE DE L'AGRICULTURE			
*SECTION I : DIRECTIONS TECHNIQUES			
3	Formation	1.700	70.000
4	Forêts	1574.200	3300.000
6	Grands travaux d'hydraulique agricole	6821.800	15597.000
7	Génie rural	2092.950	5699.000
8	Ressources en eau	1133.000	806.200
9	Recherches et études agricoles	519.000	-
13	Pêche	448.600	294.000
16	Hydraulique	9070.900	19306.000
17	Vulgarisation et formation agricole	145.100	-
19	Projets divers	96.500	1343.000
	TOTAL DU CHAPITRE X SECTION I	21902.850	46325.200
*SECTION II : COMMISSARIATS REGIONAUX AUI DEVELOPPEMENT AGRICOLE			
6	Grands travaux d'hydraulique agricole	520.500	735.000
7	Génie rural	7869.200	976.700
8	Ressources en eau	2531.400	-
10	Production végétale	566.000	973.000
17	Vulgarisation et formation agricole	882.650	-
19	Projets divers	3033.400	5325.500
	TOTAL DU CHAPITRE X SECTION II	15405.150	8010.200
	TOTAL DU CHAPITRE X	37308.000	54335.400

N° des Articles	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement (Dinars)	Credits de Paiement (Dinars)
CHAPITRE XIII : MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT			
4	Routes et ponts	26572.000	61882.000
5	Ports maritimes	461.000	1175.200
6	Ports aériens	5558.000	4607.000
11	Aménagement du territoire et de l'urbanisme	483.200	130.000
TOTAL DU CHAPITRE XIII		33074.200	67794.200
CHAPITRE XIII : MINISTERE DU TRANSPORT			
4	Transport terrestre	900.000	700.000
7	Météorologie	70.000	328.100
TOTAL DU CHAPITRE XIII		970.000	1028.100
CHAPITRE XVI : MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES * SECTION I: EDUCATION			
1	Batiments de l'administration générale	-	218.900
2	Equipement de l'administration générale	4460.000	-
4	Enseignement primaire	6922.250	4705.000
5	Enseignement secondaire	27922.690	14163.500
19	Projets divers	-	39.400
TOTAL DU CHAPITRE XVI SECTION I		39304.940	19126.800
CHAPITRE XVII: MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION * SECTION I: CULTURE (1)			
6	Les Arts	-	412.000
TOTAL DU CHAPITRE XVII SECTION I		-	412.000
CHAPITRE XVIII : MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE			
5	Infrastructure sanitaire	1283.000	1250.000
TOTAL DU CHAPITRE XVIII		1283.000	1250.000
B U D G E T S A N N E X E S			
CHAPITRE XV: MINISTERE DES COMMUNICATIONS SECTION I : TELEDIFFUSION			
4	Télédiffusion	223.000	726.300
TOTAL DU CHAPITRE XV SECTION I		223.000	726.300
* SECTION II : P.T.T			
4	Télécommunications	15758.000	36340.800
TOTAL DU CHAPITRE XV SECTION II		15758.000	36340.800
TOTAL DU CHAPITRE XV		15981.000	37067.100
T O T A L G E N E R A L		130321.140	182435.800

Article 2. - Le ministre du plan et du développement régional est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 avril 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

REPARTITION DES CREDITS

Décret n° 92-724 du 20 avril 1992 portant répartition par articles des crédits d'engagement et de paiement ouverts par la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour la gestion 1991, telle que modifiée par la loi n° 91-23 du 28 mars 1991 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1991.

Le Président de la République,

Vu la loi 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 32.

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991, telle que modifiée par la loi n° 91-23 du 28 mars 1991 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1991;

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional.

Décrète :

Article premier : Les crédits afférents aux dépenses d'équipement (titre II) de l'Etat et des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe ouverts en engagement et en paiement par la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour la gestion 1991, telle que modifiée par la loi n° 91-23 du 28 mars 1991 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1991, sont répartis par chapitres et par articles conformément au tableau ci-après.

BUDGET TITRE II SECTION I REPARTITION DES CREDITS D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT

(Gestion 1991)

N° des Articles	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement (Dinars)	Credits de Paiement (Dinars)
CHAPITRE I: CHAMBRE DES DEPUTES			
1	Bâtiments de l'administration générale	3198.380	543.200
2	Equipement de l'administration générale	55.150	51.800
TOTAL DU CHAPITRE I		3253.530	595.000
CHAPITRE II: PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE			
1	Bâtiments de l'administration générale	788.980	605.890
2	Equipement de l'administration générale	838.100	1027.500
4	Résidences présidentielles	1219.350	747.410
5	Statues et monuments	-	19.200
TOTAL DU CHAPITRE II		2846.930	2400.000
CHAPITRE III: PREMIER MINISTRE (1)			
1	Bâtiments de l'administration générale	4486.910	928.680
2	Equipement de l'administration générale	1042.480	1024.211
3	Formation	39.800	46.630
19	Divers	527.390	448.000
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	757.940	757.840
TOTAL DU CHAPITRE III		5854.320	3105.361
CHAPITRE III: PREMIER MINISTRE SECTION III: RADIODIFFUSION TELEVISION TUNISIENNE			
1	Bâtiments de l'administration générale	-	5.600
2	Equipement de l'administration générale	110.000	438.451
4	Radio	800.000	790.400
5	Télévision	1698.000	1522.100
6	Equipements communs pour la Radio et la Télévision	125.000	263.449
TOTAL DU CHAPITRE III SECTION III		2733.000	3020.000
TOTAL DU CHAPITRE III		9587.320	6125.361
CHAPITRE IV: MINISTERE DE LA JUSTICE			
1	Bâtiments de l'administration générale	299.320	186.000
2	Equipement de l'administration générale	324.200	300.000
4	Juridictions	2917.024	1534.000
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	804.874	804.874
TOTAL DU CHAPITRE IV		3445.418	2824.874

N° des Articles	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits	Crédits
		Engagement	de Paiement
		(Dinars)	(Dinars)
CHAPITRE V: MINISTERE DES AFFAIRES STRANGERES			
1	Bâtiments de l'administration générale	205.000	99.600
2	Équipement de l'administration générale	314.600	318.600
4	Postes à l'étranger	1058.900	953.300
TOTAL DU CHAPITRE V		1578.500	1371.500
CHAPITRE VI: MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE			
4	Infrastructure militaire	12180.000	17776.000
5	Équipements militaires	118565.000	117139.000
6	Projets de développement confiés à l'armée	2000.000	2000.000
19	Projets divers	-	100.000
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	1500.000	1500.000
TOTAL DU CHAPITRE VI		134245.000	138515.000
CHAPITRE VII: MINISTERE DE L'INTERIEUR			
1	Bâtiments de l'administration générale	600.000	293.700
2	Équipement de l'administration générale	3499.000	2509.900
3	Formation	1080.000	648.500
4	Infrastructure de la sûreté intérieure	1914.000	2774.700
5	Équipement de la sûreté intérieure	6877.500	5957.100
6	Administration régionale et locale	1209.000	391.000
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	7812.888	7812.888
TOTAL DU CHAPITRE VII		22792.388	20387.788
CHAPITRE VIII: MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
SECTION II: ECONOMIE (1)			
1	Bâtiments de l'administration générale	20.000	20.000
2	Équipement de l'administration générale	205.000	360.000
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	17660.042	17660.042
21	Subventions d'exploitation et d'assainissement	2064.000	2064.000
22	Participations	3325.000	3325.000
23	Prêts convertibles en participations	597.000	597.000
TOTAL DU CHAPITRE VIII SECTION II		23871.042	24026.042
CHAPITRE VIII: MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
SECTION III: FINANCES (1)			
1	Bâtiments de l'administration générale	50.000	95.000
2	Équipement de l'administration générale	197.400	210.400
4	Administration des finances	498.000	1008.700
5	Administration des douanes	630.675	1810.475
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	568.000	568.000
22	Participations	6108.583	6108.583
30	Remboursement du principal de la dette publique	672000.000	672000.000
TOTAL DU CHAPITRE VIII SECTION III		660052.658	681801.158
TOTAL DU CHAPITRE VIII		703923.700	705827.200

N° des Articles	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
CHAPITRE IX : MINISTRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL		(DINARS)	(DINARS)
1	Bâtiments de l'administration générale	7.500	16.500
2	Équipement de l'administration générale	63.300	52.100
4	Diverses études économiques et sociales	29.000	72.000
19	Opérations diverses	171.000	171.000
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	74309.840	74309.840
22	Participations	2650.000	2650.000
TOTAL DU CHAPITRE IX		77222.140	77281.440
CHAPITRE X : MINISTRE DE L'AGRICULTURE			
*SECTION I : DIRECTIONS TECHNIQUES			
1	Bâtiments de l'administration générale	197.500	382.450
2	Équipement de l'administration générale	35.800	42.400
3	Formation	305.000	612.150
4	Forêts	1982.100	3819.800
5	Conservation des eaux et du sol	1289.000	1278.500
6	Grands travaux d'hydraulique agricole	39037.400	15524.500
7	Génie rural	6552.900	13720.000
8	Ressources en eau	1023.000	1786.700
9	Recherches et études agricoles	593.950	849.100
10	Production végétale	532.500	1490.800
11	Production animale	125.000	372.000
12	Aide aux petites et moyennes exploitations	154.300	353.500
13	Pêche	820.800	2049.000
14	Bureau de contrôle des unités de production agricole	5.800	5.800
15	Industries alimentaires	8.500	18.900
16	Hydraulique	2900.000	3630.000
17	Vulgarisation et formation agricole	569.500	404.350
19	Projets divers	570.000	1838.000
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	37201.200	37201.200
21	Subventions d'exploitation et d'assainissement	1219.325	1219.325
TOTAL DU CHAPITRE X SECTION I		86013.275	92598.775
CHAPITRE X : MINISTRE DE L'AGRICULTURE			
*SECTION II : COMMISSARIATS REGIONAUX AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE			
1	Bâtiments de l'administration générale	129.000	85.000
2	Équipement de l'administration générale	155.000	155.000
4	Forêts	9670.000	9670.000
5	Conservation des eaux et du sol	12560.500	12560.500
6	Grands travaux d'hydraulique agricole	2857.140	3194.540
7	Génie rural	15321.300	8376.900
8	Ressources en eau	4603.450	2876.500
9	Recherches et études agricoles	821.400	749.500
10	Production végétale	2254.000	2136.000
11	Production animale	938.300	895.300
12	Financement et encouragement	426.000	411.000
17	Vulgarisation et formation agricole	563.580	399.440
19	Projets divers	5522.000	6292.400
TOTAL DU CHAPITRE X SECTION II		55821.670	47712.080
TOTAL DU CHAPITRE X		141834.945	140310.855

N° des Articles	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
		(Dinars)	(Dinars)
CHAPITRE XI : MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT			
2	Equipement de l'administration générale	293.500	113.500
4	Opérations domaniales	764.600	198.400
TOTAL DU CHAPITRE XI		968.100	221.900
CHAPITRE XII : MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT			
1	Bâtiments de l'administration générale	735.900	1075.000
2	Equipement de l'administration générale	529.900	538.000
4	Routes et ponts	77592.000	39472.000
5	Ports maritimes	4638.200	9500.000
6	Ports aériens	5328.000	3600.000
8	Hydraulique urbaine	5050.000	5155.000
9	Urbanisme	-	2200.000
10	Habitat	150.000	45.000
11	Aménagement du territoire et de l'urbanisme	545.920	915.000
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	24780.000	24780.000
24	Prêts	1000.000	1000.000
TOTAL DU CHAPITRE XII		120348.120	58280.000
CHAPITRE XIII : MINISTERE DU TRANSPORT			
2	Equipement de l'administration générale	7.000	12.900
3	Formation	99.000	136.100
4	Transport terrestre	1955.900	697.500
5	Transport aérien	9.500	4.300
6	Transport maritime	90.300	141.000
7	Météorologie	512.000	443.000
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	20587.000	20587.000
21	Subventions d'exploitation et d'assainissement	30259.000	30259.000
TOTAL DU CHAPITRE XIII		52610.700	52280.800
CHAPITRE XIV : MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT			
2	Equipement de l'administration générale	2.200	2.200
4	Tourisme	397.800	397.300
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	27676.000	27676.000
TOTAL DU CHAPITRE XIV		28076.000	28076.000
CHAPITRE XVI : MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES			
* SECTION I : EDUCATION			
1	Bâtiments de l'administration générale	649.200	1062.700
2	Equipement de l'administration générale	1736.900	859.000
4	Enseignement primaire	13052.000	13520.000
5	Enseignement secondaire	31780.200	22418.300
6	Extension des établissements secondaires	5500.000	5500.000
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	1400.000	1400.000
TOTAL DU CHAPITRE XVI SECTION I		54118.300	44760.000

N° des Articles	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
		(Dinars)	(Dinars)
CHAPITRE XVI : MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES			
* SECTION II: ENSEIGNEMENT SUPERIEUR			
2	Equipement de l'administration générale	560.000	210.400
4	Enseignement supérieur	26555.100	31288.600
5	Recherche scientifique	260.000	627.000
TOTAL DU CHAPITRE XVI SECTION II		27375.100	32126.000
TOTAL DU CHAPITRE XVI		91493.400	76886.000
CHAPITRE XVII: MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION			
* SECTION I: CULTURE			
1	Bâtiments de l'administration générale	3.500	29.600
2	Equipement de l'administration générale	61.000	120.100
3	Formation	30.800	67.200
4	Centres culturels	584.400	843.250
5	Lecture publique	2786.600	2502.000
6	Les Arts	116.900	147.900
7	Archéologie et muséographie	405.300	457.400
TOTAL DU CHAPITRE XVII SECTION I		3987.600	4167.450
CHAPITRE XVII: MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION			
* SECTION II: INFORMATION (1)			
1	Bâtiments de l'administration générale	-	6.400
2	Equipement de l'administration générale	50.000	53.100
3	Formation	17.000	17.900
4	Etudes, Ouvrages et archives	39.700	39.700
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	315.000	315.000
TOTAL DU CHAPITRE XVII SECTION II		421.700	431.200
TOTAL DU CHAPITRE XVII		4409.300	4598.650
CHAPITRE XVIII : MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE			
1	Bâtiments de l'administration générale	978.580	620.660
2	Equipement de l'administration générale	1613.470	1560.943
4	Médecine préventive	2976.000	2994.997
5	Infrastructure sanitaire	23637.902	20813.400
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	580.000	580.000
TOTAL DU CHAPITRE XVIII		29785.952	26570.000
CHAPITRE XIX : MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES			
1	Bâtiments de l'administration générale	308.000	309.300
2	Equipement de l'administration générale	243.500	233.500
3	Formation	85.000	200.000
4	Oeuvres sociales	1399.600	487.700
TOTAL DU CHAPITRE XIX		2036.100	1230.500

N° des Articles	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
		(Dinars)	(Dinars)
CHAPITRE XX: MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI			
2	Equipement de l'administration générale	70.000	70.000
4	Emploi	78.400	78.400
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	4124.000	4124.000
TOTAL DU CHAPITRE XX		4272.400	4272.400
CHAPITRE XXI : MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE			
SECTION I: JEUNESSE ET ENFANCE			
1	Bâtiments de l'administration générale	150.000	81.300
2	Equipement de l'administration générale	60.000	117.900
3	Formation	208.300	306.700
4	Jeunesse	980.000	1950.100
5	Sports	2907.500	6340.700
6	Enfance	400.000	283.300
20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	355.000	355.000
TOTAL DU CHAPITRE XXI SECTION I		5060.800	9435.000
CHAPITRE XXI : MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE			
SECTION II: COMMISSARIAT GENERAL AU SPORT			
2	Equipement de l'administration générale	55.000	50.000
5	Sports	400.000	250.000
TOTAL DU CHAPITRE XXI SECTION II		455.000	300.000
TOTAL DU CHAPITRE XXI		5515.800	9735.000
CHAPITRE XXII: DEPENSES IMPREVUES (2)		31265.353	21294.545
TOTAL DU CHAPITRE XXII		31265.353	21294.545
BUDGETS ANNUELS			
CHAPITRE IV: MINISTERE DES COMMUNICATIONS			
SECTION I : TELEDIFFUSION			
4	Télédiffusion	1507.000	2000.000
TOTAL DU CHAPITRE IV SECTION I		1507.000	2000.000
CHAPITRE IV: MINISTERE DES COMMUNICATIONS			
SECTION II : P.T.T			
1	Bâtiments de l'administration générale	137.900	216.200
2	Equipement de l'administration générale	1795.000	1813.700
3	Formation	234.200	259.400
4	Télécommunications	81436.500	52800.000
5	Postes et services financiers	3739.103	4801.783
30	Remboursement du principal de la dette des P.T.T	25000.000	25000.000
TOTAL DU CHAPITRE IV SECTION II		112342.703	84891.083
TOTAL DU CHAPITRE IV		113849.703	86891.083
TOTAL GENERAL		1575360.799	1495975.896

Article 2. - Le ministre du plan et du développement régional est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 avril 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE

STATUT

Décret n° 92-725 du 20 avril 1992, portant modification du décret n° 73-492 du 20 octobre 1973 fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973, fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier : Les dispositions des articles 6 et 8 du décret n° 73-492 du 20 octobre 1973 sus-visé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) : Les chefs de laboratoire généraux sont nommés au choix par décret pris sur proposition du ministre intéressé parmi les chefs de laboratoire en chef qui justifient d'une ancienneté de 4 ans au moins dans leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude .

Article 8 (nouveau) : Les chefs de laboratoire en chef sont nommés au choix par décret pris sur proposition du ministre intéressé parmi les chefs de laboratoire justifiant de 8 ans au moins d'ancienneté dans leurs grades ou justifiant de 4 années d'ancienneté au plafond de leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

Article 2. - Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 avril 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

.....
MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXPROPRIATION

Décret n° 92-726 du 20 avril 1992 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains sises à chott-essalem, gouvernorat de Gabès, nécessaires à la construction d'une station d'épuration.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Décrète :

Article Premier - Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'état (ministère de l'équipement et de l'habitat) et incorporés au domaine de l'état (office national d'assainissement) les immeubles non immatriculés sis à Chott Essalem, Gouvernorat de Gabès, nécessaires à la construction d'une station d'épuration, entourés d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiqués au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan parcellaire	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	1	Chott Essalem	Terrain nu	02h14a82ca	1) Abdelkader Essallemi El Bardi 2) Mohamed El Hédi Ben El Jilani El Bardi
2	2	"	"	62a73ca	1) Mohamed 2) Khemaies 3) Habib 4) Houcine 5) Hassen 6) Najar 7) Cherif 8) Cherifa 9) Sassia, les neufs enfants de Abdessalem Cherif. 10) Bourouina 11) Abdallah les deux enfants de Ali Ben Hassen Loghmani. 12) Miloud Ben Rhouma Ben Ali Loghmani. 13) Hassen 14) Mabrouk, les deux enfants de Ali Ben Rhouma Loghmani. 15) Sassi 16) Ltaief 17) Salah 18) Ali 19) Mabrouk 20) Mabrouka 21) Om Essaâd 22) Abdallah 23) Houcine, les neufs derniers enfants de Sghaier Ben Ali Loghmani. 24) M'barka bent Salah Baccouche 25) Abdallah 26) Naceur 27) Brahim 28) Zina 29) Chahla 30) Halima, les six derniers enfants de Mohamed ben Sghaier Loghmani. 31) Ali 32) Mahmoud, les deux derniers enfants de M'hamed ben Ali Loghmani. 33) Chouikha bent Naceur J'mil. 34) Mohamed 35) Fatma 36) Hasna, les trois derniers enfants de Omar ben M'hammed Loghmani.

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan parcellaire	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
3	3 5	Chott Essalem	Terrain nu	26a79ca 10a69ca	1) El Mokhtar ben El-Mabrouk Guenna. 2) Ali ben el Mabrouk Sarray.
4	4	"	Terrain nu	1h73a44ca	1) El Mokhtar ben El Mabrouk Guenna. 2) Ali 3) Aicha 4) Fatma, les trois derniers enfants de Mabrouk Sarray. 5) Fatma bent Khalifa Hamdoun veuve amor Sarray 6) Mabrouk 7) Néji 8) Mohamed 9) Zekia 10) Zohra 11) Latifa 12) Rabiâa 13) Naïma, les huit derniers enfants de Amor Sarray. 14) El Hédi 15) Tahar 16) Béchir, les trois enfants de Mohamed ben Salah Sarray. 17) El Khmoussi ben Salah Sarray.
5	7	"	"	06a60ca	1) El Khmoussi 2) Boulbaba, les deux enfants de Salah Sarray. 3) Aicha bent El Mabrouk Sarray épouse El Akremi ben Messaoud Ezzidi.
6	20 21	"	Terrain complanté Terrain nu	18a42ca 11a83ca	1) Belgacem 2) Abdallah 3) Boubaker 4) Mohamed 5) Khemaïes 6) Fethi, les six enfants de Ahmed ben Mohamed ben Ali ben Mahmoud.
7	22	"	"	15a39ca	1) Touhami ben Mohamed Belayadi 2) Azaïez ben Ali ben Azaïez. 3) Sellami ben Salah El Fetoui. 4) Ali 5) Amor 6) Boubaker 7) Habiba 8) Emna 9) Fatma 10) Halima 11) Zehia 12) Mabrouka, les neufs derniers enfants de Cherif ben Ali Belhadj Cheirat.
8	23	"	Terrain complanté	03a02ca	1) Touhami ben Mohamed Belayadi 2) Azaïez ben Ali ben Azaïez. 3) Sellami ben Salah El Fetoui.
9	24	"	"	11a53ca	1) Ali 2) Amor 3) Boubaker 4) Habiba 5) Emna 6) Fatma 7) Halima 8) Zehia 9) Mabrouka, les neufs enfants de Cherif ben Ali Bel Hadj Cheirat.
10	26 27	"	Terrain complanté	09a01ca 22a97ca	1) Hmida ben Ali El Ghoul. 2) Beya bent Jlidi Dhaouadi 3) Khemaïes 4) Tijani 5) Ennafti 6) Zina, les quatre derniers enfants de Mohamed ben H'mida El Ghoul. 7) Mohamed 8) El-Kilani 9) Meriem épouse Essnoussi ben Amor El Arbi 10) Chedlia épouse Sahbi Ajej, les quatre derniers enfants de Essassi ben H'mida El Ghoul. 11) Alaya El Ghoul ben Mohamed ben Azaïez et ses sept enfants 12) Mohamed 13) Abdelkader 14) Jamila 15) Mounira 16) Zekia 17) Hédi 18) Guemar.
11	29 30	"	Terrain nu Terrain complanté	02a82ca 09a57ca	1) Chedly 2) Sellem 3) Houcine 4) Ftima les quatre enfants de Mabrouk ben El Baccouche Ayat. 5) Cheili ben Gouider Ayat et ses trois enfants 6) Mohamed 7) Aouicha 8) Fethia.
12	32 33	"	Terrain nu Terrain complanté	01a72ca 08a43ca	1) Touhami ben Mahmoud Ayat 2) Ftima bent Mabrouk Ayat 3) Guemar épouse Mohamed Memi 4) Mabrouka épouse Abdelmajid Hamrouni, les deux derniers enfants de Ayat ben Mahmoud Ayat. 5) M'himed 6) Mohamed 7) Ftima épouse Brahim Ayat. 8) Guemar épouse Mohamed Amara 9) Beya veuve Abdelmajid ben Chikh 10) Nefia épouse Ali ben Rejeb, les six derniers enfants de Mahmoud ben Mohamed Ben Ibrahim 11) Ibrahim Ben Mezhoud Ayat 12) Sassi ben Mezhoud ben Ibrahim.
13	34 35	"	Terrain nu Terrain complanté	02a79ca 07a69ca	Cheïli ben Gouider Ayat
14	38 39 42	"	Terrain nu Terrain complanté "	26a42ca 17a88ca 15a90ca	El Habib ben Youssef ben Essassi El Ghoul.

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grèver les immeubles sus-visés.

Art. 3. - L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des domaines de l'état et des affaires foncières et de

l'équipement et de l'habitat, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 avril 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

.....
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT
.....

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret n° 92-727 du 20 avril 1992 portant transformation d'emplois au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant la loi des finances pour la gestion 1992;

Vu le décret n° 75-70 du 26 janvier 1975, fixant la loi des cadres du ministère de l'équipement et de l'habitat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Vu l'avis du ministre des finances;

Décète :

Article premier. - Sont réalisées à compter du 1er janvier 1992 au ministère de l'équipement et de l'habitat les transformations d'emplois ci-après désignées.

- 12 emplois d'adjoint technique en 12 emplois d'ingénieur principal.

- 8 emplois d'agent technique en 8 emplois d'ingénieur des travaux.

- 21 emplois de secrétaire d'administration en 21 emplois d'ingénieur des travaux.

- 30 emplois d'adjoint technique en 30 emplois d'ingénieur adjoint.

- 2 emplois d'attaché d'administration en 2 emplois de documentaliste.

- 2 emplois d'attaché d'administration en 2 emplois de documentaliste adjoint.

- 2 emplois de secrétaire de direction en 2 emplois de secrétaire dactylographe.

- 2 emplois d'architecte en chef en 2 emplois d'architecte général.

- 20 emplois d'ouvrier de la 3ème unité en 20 emplois d'adjoint technique.

- 20 emplois d'ouvrier de la 2ème unité en 20 emplois d'agent technique.

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 20 avril 1992.

Zine El Abidine BEN ALI

.....
MINISTERE DES COMMUNICATIONS
.....

*Liste des agents à promouvoir
au grade d'ingénieur en chef au titre de l'année 1991
(Section I - Télédiffusion)*

Mohamed Noureddine Ben Slimen

Habib Salhi

Abdelhamid Ben Dhiab

.....
MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES
.....

STATUT

Décret n° 92-764 du 27 avril 1992, complétant le décret n° 73-112 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'avis du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - L'article 21 du décret n° 73-112 du 17 mars 1973 sus-visé, est complété ainsi qu'il suit :

Article 21 (nouveau) : L'ensemble du personnel régi par les dispositions du présent décret est nommé par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences.

Il est toutefois, nommé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi s'il est recruté pour exercer au ministère chargé de la formation professionnelle ou dans les établissements sous sa tutelle.

... le reste sans changement.

Art. 2. - Les ministres de l'éducation et des sciences et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 92-731 du 20 avril 1992 :

Monsieur Tahar Hfaiedh, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur général de l'institut national de bureautique et de micro-informatique au ministère de l'éducation et des sciences.

CESSION DE RECRUTEMENT

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 17 avril 1992, portant ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en droit public et sciences politiques.

Le ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982, relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Arrête :

Article premier. - Une session de recrutement de maîtres de conférences en droit public et sciences politiques est ouverte à partir du 1er septembre 1992 et jours suivants conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 82-1269 du 14 septembre 1982.

Art. 2. - Les candidats répondant aux conditions prévues par le décret sus-visé n° 82-1269 du 14 septembre 1982, doivent déposer leurs dossiers et émarger le registre ouvert à cet effet à la direction

de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, (avenue Ouled Haffouz, 1030, Tunis), du 1er au 20 juin 1992.

Art. 3. - Le dossier présenté par le candidat en personne ou par son madataire muni d'une procuration légale, doit comporter obligatoirement tous les diplômes, travaux et recherches mentionnés au décret sus-visé ainsi que le curriculum vitae et la liste des travaux en cinq (5) exemplaires.

Art. 4. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

a) Pour les candidats visés à l'alinéa 1 de l'article (9) du décret sus-visé n° 82-1269 du 14 septembre 1982 : six postes;

b) Pour les candidats visés à l'alinéa 2 de l'article (9) du décret sus-visé n° 82-1269 du 14 septembre 1982 : sept (7) postes.

Art. 5. - Les postes prévus à l'article précédent sont répartis entre les établissements suivants :

	Postes selon l'alinéa I	Postes selon l'alinéa II
- Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis	1	2
- Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	2	1
- Faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse	1	2
- Faculté de droit de Sfax	2	2

Art. 6. - Pour les candidats visés à l'alinéa 2 de l'article (9) du décret sus-visé n° 82-1269 du 14 septembre 1982, la leçon prévue à l'article 11 du décret ci-dessus indiqué doit porter à leur choix, sur l'une des matières suivantes :

- Droit constitutionnel et sciences politiques,
- Droit administratif et sciences administratives,
- Droit international public et relations internationales,
- Droit fiscal et finances publics.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 avril 1992.

Le ministre de l'éducation et des sciences
Mohamed Charfi

VU

Le Premier ministre
Hamed Karoui

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 17 avril 1992, portant ouverture d'un concours d'agrégation de géographie.

Le ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 25 juin 1985, fixant le règlement du concours d'agrégation de géographie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 novembre 1991;

Arrête :

Article premier. - Il est ouvert au ministère de l'éducation et des sciences (institut supérieur de l'éducation et de la formation continue), le 29 mai 1992 et jours suivants, un concours sur épreuves pour le recrutement de huit (8) professeurs agrégés de l'enseignement secondaire en géographie, conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 25 juin 1985, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 novembre 1991 et notamment son article 3 (nouveau).

Art. 2. - Le programme du concours porte sur les matières prévues à l'article neuf de l'arrêté du 25 juin 1985 visé ci-dessus, et enseignées au cours de l'année universitaire 1991/1992.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats audit concours sera close le 10 mai 1992.

Tunis, le 17 avril 1992.

Le ministre de l'éducation et des sciences
Mohamed Charfi

VU

Le Premier ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 17 avril 1992, portant ouverture d'un concours d'agrégation d'histoire.

Le ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 25 juin 1985, fixant le règlement du concours d'agrégation d'histoire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 novembre 1991;

Arrête :

Article premier. - Il est ouvert au ministère de l'éducation et des sciences (institut supérieur de l'éducation et de la formation continue), le 29 mai 1992 et jours suivants, un concours sur épreuves pour le recrutement de huit (8) professeurs agrégés de l'enseignement secondaire en histoire, conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 25 juin 1985, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 novembre 1991 et notamment son article 3 (nouveau).

Art. 2. - Le programme du concours porte sur les matières prévues à l'article neuf de l'arrêté du 25 juin 1985 visé ci-dessus, et enseignées au cours de l'année universitaire 1991/1992.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats audit concours sera close le 10 mai 1992.

Tunis, le 17 avril 1992.

Le ministre de l'éducation et des sciences
Mohamed charfi

VU

Le Premier ministre
Hamed KAROUI

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 17 avril 1992, portant ouverture d'un concours d'agrégation de philosophie.

Le ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1978, fixant le règlement du concours d'agrégation de philosophie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 novembre 1991;

Arrête :

Article premier. - Il est ouvert au ministère de l'éducation et des sciences (institut supérieur de l'éducation et de la formation continue), le 29 mai 1992 et jours suivants, un concours sur épreuves pour le recrutement de six (6) professeurs agrégés de l'enseignement secondaire de philosophie, conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 2 janvier 1978, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 novembre 1991 et notamment son article 3 (nouveau).

Art. 2. - Le programme du concours porte sur les matières prévues à l'article huit de l'arrêté du 2 janvier 1978 visé ci-dessus, et enseignées au cours de l'année universitaire 1991/1992.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats audit concours sera close le 10 mai 1992.

Tunis, le 17 avril 1992.

Le ministre de l'éducation et des sciences
Mohamed charfi

VU

Le Premier ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 17 avril 1992, portant ouverture d'un concours d'agrégation de langue et littérature arabes.

Le ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 17 mars 1976, fixant le règlement et le programme du concours d'agrégation de langue et littérature arabes, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 20 avril 1985 et l'arrêté du 13 novembre 1991;

Arrête :

Article premier. - Il est ouvert au ministère de l'éducation et des sciences (institut supérieur de l'éducation et de la formation continue), le 29 mai 1992 et jours suivants, un concours sur épreuves pour le recrutement de dix huit (18) professeurs agrégés de l'enseignement secondaire en langue et littérature arabes, conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 17 mars 1976, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 novembre 1991 et notamment son article 3 (nouveau).

Art. 2. - Le programme du concours porte sur les matières prévues à l'article neuf de l'arrêté du 17 mars 1976 visé ci-dessus, et enseignées au cours de l'année universitaire 1991/1992.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats audit concours sera close le 10 mai 1992.

Tunis, le 17 avril 1992.

Le ministre de l'éducation et des sciences
Mohamed Charfi

VU

Le Premier ministre
Hamed Karout

.....
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
.....

TRANSPORT SANITAIRE

Décret n° 92-728 du 20 avril 1992, déterminant les catégories et la nature des équipements des moyens de transport sanitaire ainsi que les catégories, les qualifications et les missions des personnels habilités à l'effectuer.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de la santé publique,
Vu la loi n° 91-75 du 2 août 1991, relative au transport sanitaire;
Vu l'avis du ministre du transport;
Vu l'avis du tribunal administratif;
Décrète :

Article premier. - Le présent décret a pour objet de déterminer les catégories et la nature des équipements des moyens de transport sanitaire ainsi que les catégories, les qualifications et les missions respectives des personnels habilités à l'effectuer.

CHAPITRE I

Catégorie des moyens de transport sanitaire

Paragraphe premier. - Le transport sanitaire terrestre

Art. 2. - Les véhicules destinés au transport sanitaire terrestre sont classés en deux catégories :

- Catégorie A : Ambulance de secours et de soins d'urgence.
- Catégorie B : Véhicule sanitaire léger.

Art. 3. - L'ambulance de catégorie A doit permettre le transport sanitaire des personnes nécessitant une assistance médicalisée en cours de transport.

Art. 4. - L'ambulance de catégorie B permet le transport sanitaire des personnes malades, blessées ou parturientes ne nécessitant pas de surveillance médicale continue durant leur évacuation.

Art. 5. - Les caractéristiques de chacun des moyens de transport sanitaire terrestre sont fixées à l'annexe n° 1 du présent décret.

Paragraphe 2. - Le transport sanitaire aérien

Art. 6. - Les moyens destinés au transport sanitaire aérien doivent disposer d'un compartiment aménagé de façon identique à la cellule sanitaire d'une ambulance de catégorie A adaptée au transport aérien.

Paragraphe 3. - Le transport sanitaire maritime

Art. 7. - Le transport sanitaire maritime est effectué par des moyens disposant d'un compartiment aménagé de façon identique à la cellule sanitaire d'une ambulance de catégorie A ou B adaptée au transport maritime.

CHAPITRE II

Nature des équipements

Art. 8. - Les moyens de transport sanitaire de catégorie A doivent être dotés d'un équipement médical et d'un nécessaire de secourisme dont la liste est indiquée à l'annexe n° 2 du présent décret.

Art. 9. - Les moyens de transport sanitaire de catégorie B doivent être équipés outre le brancard :

- d'un dispositif permettant la fixation de flacons de perfusion.
- de 2 bouteilles d'oxygène de 1m3 et 3m3 munies de mano-détenteurs à double sortie.
- d'un insufflateur manuel et ses accessoires.
- du matériel d'immobilisation suivant :

* attelles pour membres supérieurs et pour membres inférieurs (2 X 2).

* 3 colliers cervicaux antiflexion de grande, moyenne et petite taille.

Art. 10. - La liste indicative des médicaments devant être disponibles dans les moyens de transports sanitaires de catégorie A est indiquée à l'annexe n° 3 du présent décret.

CHAPITRE III

Catégories des personnels

Paragraphe premier. - Les qualifications

Art. 11. - L'équipage des moyens de transport sanitaire de catégorie A se compose :

- d'un conducteur du moyen de transport sanitaire.
- d'un infirmier ou autre agent paramédical qualifié.
- d'un médecin.

Art. 12. - L'équipage des moyens de transport sanitaire de catégorie B se compose :

- d'un conducteur.
- d'un infirmier ou d'un secouriste diplômé.

Art. 13. - Le conducteur des moyens de transport sanitaire terrestre et maritime doit être en mesure de tenir le carnet de bord du moyen de transport sanitaire et de rédiger un rapport sur la mission effectuée.

Il doit, par ailleurs, être initié aux notions élémentaires de secourisme.

Art. 14. - Le conducteur des moyens de transport sanitaire terrestre doit être titulaire depuis plus de deux ans du permis de conduire.

Un autre membre au moins de l'équipage des moyens de transport sanitaire terrestre de catégorie A doit également être titulaire du permis de conduire.

Art. 15. - Les membres de l'équipage des moyens de transport sanitaire doivent fournir annuellement un certificat médical d'aptitude à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées selon un modèle établi par le ministère de la santé publique.

Art. 16. - L'équipage doit obligatoirement respecter les règles suivantes :

- * avoir le sens de la mission humanitaire qui lui est confiée.
- * avoir une stricte hygiène corporelle.
- * avoir une bonne tenue vestimentaire.

Paragraphe 2. - Les missions

Art. 17. - Le conducteur du moyen de transport sanitaire terrestre ou maritime doit :

- veiller à l'entretien et au bon fonctionnement du moyen de transport sanitaire,
- assurer le transport du malade dans les conditions de sécurité maximale jusqu'à la destination prévue et ne pas interrompre le trajet à moins que cela ne soit justifié par l'état du malade ou d'un incident compromettant le bon déroulement du transport,
- conduire à une allure préservant la sécurité du malade,
- aider le secouriste ou l'infirmier dans le brancardage des malades et le ramassage des blessés.,
- tenir à jour le carnet de bord du moyen de transport,
- remplir convenablement les factures de transport sanitaire.

Art. 18. - Le secouriste est tenu de :

- assurer le brancardage des malades et le ramassage des blessés,
- veiller à la surveillance de l'état de santé des personnes transportées,
- assurer les actes de secourisme en cas de besoin,
- assurer l'évacuation des malades vers la structure de santé la plus proche en cas de complication de l'état de santé de la personne transportée en cours du trajet.

Art. 19. - L'infirmier doit :

- assurer le brancardage des malades et le ramassage des blessés,
- veiller à la surveillance de l'état de santé des personnes transportées,
- assurer les actes de secourisme en cas de besoin,
- assurer les actes de soins conformément aux prescriptions médicales,
- tenir correctement le registre de soins.

Art. 20. - Le médecin doit :

- veiller à l'état du malade, lui administrer les soins nécessaires,
- tenir une fiche de surveillance dont une copie sera transmise à la structure d'accueil,
- et d'une manière générale, prendre toute initiative nécessitée par l'état du malade dont il est seul responsable.

Art. 21. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 avril 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE N° 1

Caractéristiques des véhicules de transport sanitaire et terrestre

I. - Caractéristiques générales

1) L'ambulance doit permettre le transport sanitaire en position allongée et d'effectuer les soins d'urgence nécessités par l'état de la personne transportée. Elle est en permanence aménagée à cet effet.

2) Elle doit être tenue en état de propreté constante et soumise à la désinfection périodique.

3) Elle est dotée de dispositifs spéciaux de signalisation et d'avertisseurs sonores conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

4) Sa suspension doit être adaptée au transport sanitaire de personnes allongées sur un brancard.

5) La carrosserie est extérieurement blanche.

6) L'ambulance comporte une cabine de conduite et une cellule sanitaire séparées, la liaison phonique et le contact visuel de l'une à l'autre restant assurés.

La cellule est réservée au transport sanitaire d'une seule personne ou d'une mère accompagnée de son nouveau-né;

7) La roue de secours et le matériel de réparation et d'entretien sont placés hors de la cellule sanitaire, il doit pouvoir y être accédé facilement de l'extérieur de la cellule;

8) Les revêtements intérieurs permettent l'isolation acoustique et thermique de la cellule; ils sont lavables et résistants aux procédés usuels de désinfection.

9) des baies vitrées, éventuellement des lanterneaux, permettent l'éclairage naturel de la cellule ; des dispositifs électriques, commandés de la cellule, assurent un éclairage suffisant ne gênant pas les autres usagers de la route.

10) la cellule sanitaire doit être connectée au système de chauffage et ceci afin d'assurer le maintien d'une température compatible avec l'état de la personne transportée.

11) un dispositif commandé de la cellule permet une ventilation efficace.

12) L'aménagement de la cellule ne doit présenter aucune aspérité saillante ni angles vifs.

13) Elle doit être dotée d'un extincteur en bon état de fonctionnement.

14) Elle doit disposer d'une glacière avec accumulateurs de froid.

II. - Caractéristiques spécifiques

A / Ambulance de catégorie A :

1) Son gabarit doit permettre l'accès à l'ensemble du réseau routier et sa hauteur ne doit pas excéder 2,60 mètres.

2) La cellule sanitaire est suffisamment vaste :

- pour qu'un adulte s'y tienne debout.

- pour contenir un brancard convenant à un adulte, tête à l'avant.

- pour qu'il soit possible de circuler des deux côtés du brancard et à la tête du patient, afin de permettre la pratique des gestes de réanimation respiratoire.

3) Elle doit en outre être dotée d'espaces suffisants pour l'aménagement et le rangement du matériel que comporte la cellule.

4) la cellule doit s'ouvrir aisément et largement par l'arrière de l'intérieur comme de l'extérieur, pour permettre les manoeuvres de brancardage. Elle doit être dotée d'une porte latérale coulissante permettant l'accès à la cellule.

5) Le plan du brancard doit comporter un dispositif de verrouillage permettant de l'amener au maximum à hauteur de taille d'un homme adulte, de manière à permettre l'accomplissement des gestes infirmiers et médicaux requis par l'état du patient.

6) La cellule comporte deux places assises.

7) La cellule comporte plusieurs dispositifs porte -perfusions.

8) les parois présentent la possibilité de fixer solidement les appareils médicaux courants.

9) La cellule est équipée en outre :

- d'un plan de travail.
- de tiroirs et d'un ou plusieurs placards, capables de rester fermés malgré les vibrations et les mouvements du véhicule, et aisément nettoyables et aussi d'un ou plusieurs espaces libres de rangement.

- d'un lavabo et son réservoir d'alimentation en eau.
- d'une poubelle à pédale et sacs à ordures.

10) la cellule est dotée d'un prééquipement électrique permettant le fonctionnement des appareils nécessaires aux soins de réanimation.

B/ Ambulance de catégorie B :

- 1) La cellule sanitaire doit être rigide.
- 2) La cellule sanitaire doit s'ouvrir aisément par l'arrière pour permettre les manœuvres de brancardage, et comporter un dispositif d'arrimage du brancard au plancher.
- 3) La cellule sanitaire est suffisamment vaste :
 - pour contenir un brancard convenant à un adulte.
 - pour qu'un secouriste, dont le siège est prévu, puisse se tenir assis à côté du patient de façon à assurer sa surveillance durant le transport.

III. - Mentions apposées sur les moyens de transport sanitaire terrestre

Doit figurer, à un emplacement visible :

- La mention "ambulance" en langue arabe et en langue française sur les côtés et le toit du moyen de transport sanitaire.
- le nom commercial sous lequel est exercée l'activité de transport sanitaire ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation.

Les inscriptions sont de couleur bleue ; elles sont de couleur rouge pour les véhicules du Croissant Rouge Tunisien.

ANNEXE N° 2

Équipement médical des moyens de transport sanitaire

Le matériel médical dont sont dotés les moyens des transports sanitaires de catégorie A est composé :

- 1) D'un brancard principal.
- 2) D'une civière.
- 3) Des appareils médicaux suivants :
 - un dispositif mobile d'oxygénothérapie homologue comprenant au moins deux bouteilles d'oxygène de 3 mètres cube, et une bouteille portable de 1 mètre cube, toutes munies d'un mano-détenteur à double sortie.
 - un insufflateur manuel homologué pouvant être utilisé en cas d'urgence.
 - un dispositif mobile d'aspiration de mucosités homologué.
 - un respirateur.
 - un défibrillateur avec scope.
 - une boîte d'intubation complète.
- 4) du matériel d'immobilisation suivant :
 - attelles pour membres supérieurs et pour membres inférieurs (2x2).
 - 3 colliers cervicaux antiflexion de grande, moyenne et petite taille.
 - 1 matelas à coquilles.
- 5) Du matériel de pansement et de protection suivant :
 - bandes élastiques : une de largeur de 5 cm et une de largeur de 10 cm.

- compresses de gaze stériles : 20 pièces de 7,5 cm x 7,5 cm au minimum.
- pansements stériles absorbants : 2 pièces de 20 cm x 40 cm au minimum.
- 2 rouleaux de ruban adhésif pharmaceutique de 2 cm de largeur.
- un drap stérile de 1m x 2 m au minimum.
- un champ stérile d'environ 75 cm x 75 cm au minimum.
- un minimum de 0,25 l de solution antiseptique bactéricide non iodée en conditionnement d'origine.
- 2 paires de gants stériles à usage unique.
- un clamp de Barr stérile à usage unique.
- une couverture et des draps.
- deux garrots.

6) Des instruments suivants :

- une paire de ciseaux universels à bouts mousses.
- une pince à écharde.
- 6 sondes d'intubation de petite, moyenne et grande taille.
- une canule de bouche à bouche.
- deux canules trachéales pour adulte et enfant.
- une lampe électrique à pile.
- un bassin.
- un urinal.
- deux appareils de tension pour adulte et enfant.
- un sthétoscope.
- une boîte d'accouchement.
- une boîte de petite chirurgie.
- des différentes sondes, cathéters et poches à usage unique.
- deux canules de Guedel pour adulte et enfant.
- un marteau à réflexe.
- un bistouri à lames et du matériel de suture.
- des seringues et aiguilles à usage unique de différents calibres, dont des seringues à insuline.
- un thermomètre.
- une boîte d'abaisse-langue.

Le nécessaire de secourisme d'urgence est maintenu en état d'usage et de propreté sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'exploiter un service de transport sanitaire, qui assure le remplacement des produits et des matériels périmés, hors d'usage, ou dont la stérilisation n'est plus garantie.

ANNEXE 3

Liste indicative des médicaments devant être disponibles dans les moyens de transport sanitaire de catégorie A

Dénomination	Quantité
Serum glucosé 5%	5 flacons
Serum glucosé 10%	5 flacons
Serum bicarbonaté	5 flacons
Serum physiologique	5 flacons
Soluté macromoléculaire	5 flacons
Calcium à 12,4%	3 ampoules
NaCl 10%	10 ampoules
KCl 1g	10 ampoules
Bicarbonaté 42%	5 ampoules
Serum glucosé à 30%	5 ampoules

Adrénaline	20 ampoules
Prométhazine	10 ampoules
Dexaméthasone	5 ampoules
Isoprenaline	15 ampoules
Hyoscine Butyl Bromide	10 ampoules
Théophyline	5 ampoules
Héparine	1 ampoule
Deslanoside	3 ampoules
Meprobamate	5 ampoules
Diazépam	10 ampoules
Phenobarbital	10 ampoules
Droperidol	2 ampoules
Naftidrofuryl	5 ampoules
Amiodarone	1 ampoule
Métopimazine	2 ampoules
Dopamine 50	5 ampoules
Isosorbide dinitrate	2 ampoules
Pralidoxime	5 ampoules
Phloroglucinol	2 ampoules
Cytozime	5 ampoules
Furosémide	10 ampoules
Dobutamine	5 ampoules
Clonidine	10 ampoules
Méthyleergométrine	5 ampoules
Terbutaline	5 ampoules
Métoclopramide	5 ampoules
Sulpiride	5 ampoules
Acétylsalicylate	10 ampoules
Isosorbide dinitrate	10 comprimés (10 mg)

Décret n° 92-729 du 20 avril 1992, fixant les modalités d'organisation des gardes dans le secteur des transports sanitaires et les obligations incombants aux personnes tenues de les assurer.

Le Président de la République,
 Sur proposition du ministre de la santé publique,
 Vu la loi n° 91-75 du 2 août 1991, relative au transport sanitaire et notamment son article 4;
 Vu l'avis du tribunal administratif;
 Décrète :

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation des gardes dans le secteur des transports sanitaires et les obligations incombants aux personnes tenues de les assurer.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux services de transport sanitaire dépendant du ministère de la santé publique et des entreprises publiques ou privées disposant d'un service de médecine sociale au profit de leurs salariés.

Art. 2. - Les personnes autorisées à exploiter un service de transport sanitaire sont tenues d'organiser, sous l'égide du directeur régional de la santé publique territorialement compétent, un service de garde.

La garde est assurée les jours ouvrables de 20 heures à 8 heures, les dimanches et les jours fériés.

Art. 3. - Le tableau de garde est mis au point mensuellement par les professionnels concernés et doit être soumis, dix jours avant son entrée en vigueur, au visa du directeur régional de la santé publique qui doit s'assurer que la répartition des gardes permet la continuité du service.

Si, après concertation entre les professionnels concernés, aucun accord sur la répartition de la garde n'a pu être obtenu, il revient au directeur régional de la santé publique de fixer le tour de garde.

Art. 4. - Tout changement dans les moyens opérationnels d'un service de transport sanitaire devant assurer une garde, doit être immédiatement signalé au directeur régional de la santé publique avec, le cas échéant, les dispositions prises pour assurer la garde.

Art. 5. - Lorsque les personnes autorisées à exploiter un service de transport sanitaire sont de garde, elles doivent, en plus de leurs obligations découlant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1) organiser la garde de façon effective dans le local du service de transport sanitaire.
- 2) assurer d'une façon continue l'écoute des appels sollicitant leur intervention, conformément au tour de garde.
- 3) satisfaire sans délai aux demandes de transport sanitaire, sauf impossibilité absolue.

Art. 6. - Dans les localités n'ayant qu'un seul service de transport sanitaire, le directeur régional de la santé publique prend les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service de garde.

Art. 7. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 avril 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 92-730 du 20 avril 1992 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation d'exploitation d'un service de transport sanitaire.

Le Président de la République;
 Sur proposition du ministre de la santé publique;
 Vu la loi n° 91-75 du 2 août 1991, relative au transport sanitaire et notamment son article 2;
 Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981 portant organisation et attributions des directions régionales de la santé publique;
 Vu l'avis du ministre du transport;
 Vu l'avis du tribunal administratif;
 Décrète :

Article premier - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation d'exploitation d'un service de transport sanitaire relevant des personnes physiques ou morales autres que les structures sanitaires dépendant du ministère de la santé publique.

Article 2 - Les candidats à l'exploitation d'un service de transport sanitaire doivent déposer au ministère de la santé publique un dossier préliminaire comportant :

- a) une demande d'autorisation sur papier timbré au nom du ministre de la santé publique;
- b) une fiche de renseignement du demandeur précisant :
 - nom, prénom et adresse du demandeur;
 - la raison sociale ou la dénomination, s'il s'agit d'une personne morale;
 - le lieu d'implantation envisagé du service de transport sanitaire;
 - les qualifications des personnes appelées à constituer les équipes des moyens de transport sanitaire envisagés;
 - la liste des moyens de transport à utiliser en précisant leurs catégories et les renseignements techniques s'y rapportant.

S'il s'agit d'une personne morale, la demande doit être accompagnée des statuts ou du projet de statuts.

Article 3 - L'accord de principe pour l'exploitation d'un service de transport sanitaire est délivré par le ministre de la santé publique

après avis d'un comité technique du transport sanitaire dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

L'accord de principe reste valable pendant une année. Toutefois, cette période peut être prolongée de six mois, par décision du ministre de la santé publique, sur demande justifiée de l'intéressé.

Article - 4 : Le candidat à l' exploitation d'un service de transport sanitaire doit pour obtenir l'autorisation d'exploitation, fournir au ministère de la santé publique ce qui suit :

- L'adresse du lieu d'implantation et les numéros de téléphone réservés à l'activité du service.

- La liste des moyens de transport destinés à l'activité du service accompagnée des copies de leur documents de mise en circulation avec précision des équipements médicaux dont ils sont dotés.

- Un état nominatif des personnes constituant les équipages des moyens de transport accompagné de leurs diplômes, qualifications et contrats d'engagement.

- Une copie des statuts et des documents de constitution définitive de la personne morale.

En outre et à l'exception des établissements sanitaires privés et des entreprises publiques ou privées disposant d'un service de médecine sociale au profit de leurs salariés, les personnes désirant exploiter un service de transport sanitaire doivent pour obtenir l'autorisation disposer d'un local réservé exclusivement à l'activité du service.

Ce local doit être signalé par une enseigne lumineuse extérieure.

Article 5 - L'autorisation d'exploitation d'un service de transport sanitaire est accordée par arrêté du ministre de la santé publique, après vérification par les services compétents du ministère de la santé publique de la conformité du service dont il s'agit avec les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'autorisation d'exploitation d'un service de transport sanitaire est incessible et intransmissible. Elle doit être présentée à toute réquisition.

Article 6 - Tous les équipements et installations d'un service de transport sanitaire sont soumis au contrôle des services compétents du ministère de la santé publique.

Le responsable du service est tenu d'assurer aux fonctionnaires habilités du ministère de la santé publique, toutes les facilités indispensables à l'accomplissement de leur mission.

Article 7 - Les services de transport sanitaire doivent fonctionner de 8 heures à 20 heures sans discontinuité et sont tenus :

- De ne pas exercer de discrimination entre les personnes sollicitant leur intervention.

- De respecter le libre choix des malades.

- De suivre les indications du médecin traitant relatives notamment au moyen de transport prescrit, aux conditions du transport et à la destination.

- De satisfaire sans délai aux demandes de transport sanitaire compte tenu de leurs moyens disponibles et de solliciter, le cas échéant, l'intervention d'autres établissements en cas de surcharge momentanée.

- De ne pas faire croire faussement à la participation au fonctionnement des services d'aide médicale urgente.

- D'aviser, dans la mesure du possible, l'établissement destiné à recevoir la personne transportée suffisamment à l'avance afin de prendre les dispositions nécessaires et préparer son accueil.

- De participer au tour de garde.

Article 8 - Les personnes exploitant un service de transport sanitaire sont tenues de tenir constamment à jour la liste des

moyens de transport utilisés et du personnel composant leur équipage.

Toute modification portant sur les moyens de transport utilisés ou sur la liste du personnel employé doit être signalée sans délai au ministère de la santé publique.

Article 9 - Les services de transport sanitaire doivent maintenir en parfait état de fonctionnement les moyens utilisés et assurer leur entretien dans des conditions garantissant la sécurité et l'hygiène des personnes transportées.

A cet effet, tout moyen de transport sanitaire terrestre ou maritime doit être muni d'un certificat de validité délivré par le ministère de la santé publique. Ce certificat doit être restitué en cas de mutation de propriété du moyen de transport ou de son remplacement.

Pour les moyens de transport aérien, ce certificat n'est exigible que lorsque le moyen en question est réservé exclusivement au transport sanitaire.

Article 10 - Les services de transport sanitaire doivent tenir un registre d'activité dont les pages sont numérotées sans discontinuité et sur lequel sont indiqués :

- Les noms, prénoms et adresses des personnes transportées.

- Les dates et heures des demandes sollicitant leur intervention.

- Les dates et heures de prise en charge des personnes transportées ainsi que les dates et heures d'arrivée à destination.

- La destination du transport effectué.

- La catégorie du moyen de transport utilisé en précisant l'identité de son équipage.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des services de l'inspection du ministère de la santé publique.

Article 11 - Les personnes exploitant un service de transport sanitaire sont tenues d'adresser au ministère de la santé publique, un rapport annuel de leur activité selon un modèle établi à cet effet par le département.

Ce rapport doit parvenir dans le mois qui suit l'année en question.

Article 12 - Toute transformation, extension ou transfert d'un service de transport sanitaire doit être autorisé par le ministre de la santé publique dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'octroi d'une autorisation d'exploitation.

Article 13 - Le ministère de la santé publique doit être informé sans délai de toute cessation d'activité à titre provisoire ou définitif.

Article 14 - Le directeur régional de la santé publique territorialement compétent peut, sur la base d'un rapport des services compétents du ministère, décider le retrait du certificat de validité de tout moyen de transport sanitaire jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 15 - Tout manquement grave aux dispositions réglementant le transport sanitaire dûment constaté par les services compétents du ministère de la santé publique, peut entraîner l'une des deux sanctions suivantes :

- Le retrait temporaire de l'autorisation pour une durée ne dépassant pas 30 jours.

- Le retrait définitif de l'autorisation.

Ces sanctions sont prononcées par arrêté du ministre de la santé publique après avis du comité technique des transports sanitaires.

Article 16 - Les autorisations délivrées antérieurement à la publication du présent décret demeurent valables et seront remplacées par des autorisations délivrées par le ministre de la santé publique après vérification de la conformité du service de transport sanitaire concerné avec les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 17 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 18 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 avril 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de la santé publique du 23 avril 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité technique du transport sanitaire.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-75 du 2 août 1991, relative au transport sanitaire;

Vu le décret n° 92-730 du 20 avril 1992, fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation d'exploitation d'un service de transport sanitaire;

Arrête :

Article premier. - Le comité technique du transport sanitaire a pour mission de donner un avis préalable à la délivrance ou au retrait de l'autorisation d'exploitation ainsi que sur les demandes de transformation, d'extension ou de transfert d'un service de transport sanitaire.

En outre, il peut faire toute suggestion et donner, à la demande du ministre de la santé publique, tout avis se rapportant au secteur du transport sanitaire.

Art. 2. - Le comité visé à l'article précédent est composé d'un président désigné par le ministre de la santé publique et des membres suivants :

- 1) le directeur chargé des activités sanitaires privées;
- 2) le directeur chargé de la tutelle des hôpitaux;
- 3) le directeur du Centre d'Assistance Médicale Urgente;
- 4) le directeur régional de la santé publique concerné.

Le président peut faire appel à toute personne, en raison de sa compétence, pour assister aux réunions du comité avec voix consultative.

Le directeur chargé des activités sanitaires privées est membre rapporteur du comité, il en prépare les travaux et assure la conservation de ses dossiers.

Art. 3. - Le comité se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de ses travaux.

Le président peut inviter, s'il le juge utile, les responsables des services de transport sanitaire concernés à se présenter devant le comité et à fournir toute explication de nature à éclairer ses membres.

Art. 4. - Le comité ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Art. 5. - Le comité donne son avis à la majorité de ses membres présents. en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. - Les travaux du comité sont constatés par des procès verbaux signés par le président et le rapporteur.

Tunis, le 23 avril 1992.

Le ministre de la santé publique

Dali Jazi

VU

Le Premier ministre

Hamed Karoui

.....
MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE
.....

NOMINATION

Par décret n° 92-732 du 20 avril 1992.

Monsieur Zouheir Hamama, maitre assistant, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Sfax.

avis et communications

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

AVIS DE BORNAGE

d'une terre collective dans le gouvernorat de Médenine

Il est porté à la connaissance du public que conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 et conformément à l'article premier du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée, modifié par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988, il sera procédé aux opérations de bornage de la terre collective dite Grar El Machehed sise au secteur Ettabaï à la délégation de Ben Guerdane gouvernorat de Médenine et occupée par Mohamed B. Messaoud B. Hassen Lassaoud et ses frères de la Collectivité Médenine Eddarghoulia.

Limites de la terre :

- Sud : Chafa El Hania
- Est : Essarfouf d'un côté et de l'autre côté El Machhad Echargui puis Ardh Choôbet Tahar
- Nord : Rouss El Machagheb
- Ouest : Choôbet Erragma.

Les opérations de bornage auront lieu trente jours francs après la date de la parution du présent avis au *Journal officiel de la République tunisienne*. Les personnes qui prétendraient avoir un droit réel sur tout ou partie de la terre comprise dans le périmètre objet dudit bornage devront se conformer aux formalités légales en vigueur prévues par la loi et le décret sus-visés.

AVIS DE BORNAGE

d'une terre collective dans le gouvernorat de Médenine

Il est porté à la connaissance du public que conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 et conformément à l'article premier du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée, modifié par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988, il sera procédé aux opérations de bornage de la terre collective dite Khanafess au secteur Elouarsania de la délégation de Ben Guerdane gouvernorat de Médenine occupée par Néji B. Amor El Jeri et compagnies de la collectivité El Jarra.

Limites de la terre :

- Sud : Héritiers Hadj Salem El Jarray
- Est : Sebkhia puis El Hamraia
- Nord : Sebkhia d'un côté et de l'autre côté héritiers Mohamed Bousii puis Amor Beraniss
- Ouest : Garaât Echarika.

Les opérations de bornage auront lieu trente jours francs après la date de la parution du présent avis au *Journal officiel de la République tunisienne*. Les personnes qui prétendraient avoir un droit réel sur tout ou partie de la terre comprise dans le périmètre objet dudit bornage devront se conformer aux formalités légales en vigueur prévues par la loi et le décret sus-visés.

AVIS DE BORNAGE

d'une terre collective dans le gouvernorat de Médenine

Il est porté à la connaissance du public que conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 et conformément à l'article premier du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée, modifié et complétée par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988, il sera procédé aux opérations de bornage de la terre collective dite El Mchahed à Imadat Ettabaï de la délégation de Ben Guerdane gouvernorat de Médenine et occupée par Ali B. Errabaï B. Mohamed Lattrach et compagnies de la Collectivité Maztoura.

Limites de la terre :

- Sud : Edhiyafine et Hadj Jilani B. El Hajja Selma et Ouled Fredj et Médenine
- Est : Bessaoud, Maztoura et El Khannoussi
- Nord : Ouled Abdeljelil Jelidate
- Ouest : Ouled Abdeljelil et Amarna.

Les opérations de bornage auront lieu trente jours francs après la date de la parution du présent avis au *Journal officiel de la République tunisienne*. Les personnes qui prétendraient avoir un droit réel sur tout ou partie de la terre comprise dans le périmètre objet dudit bornage devront se conformer aux formalités légales en vigueur prévues par la loi et le décret sus-visés.

AVIS DE BORNAGE

d'une terre collective dans le gouvernorat de Médenine

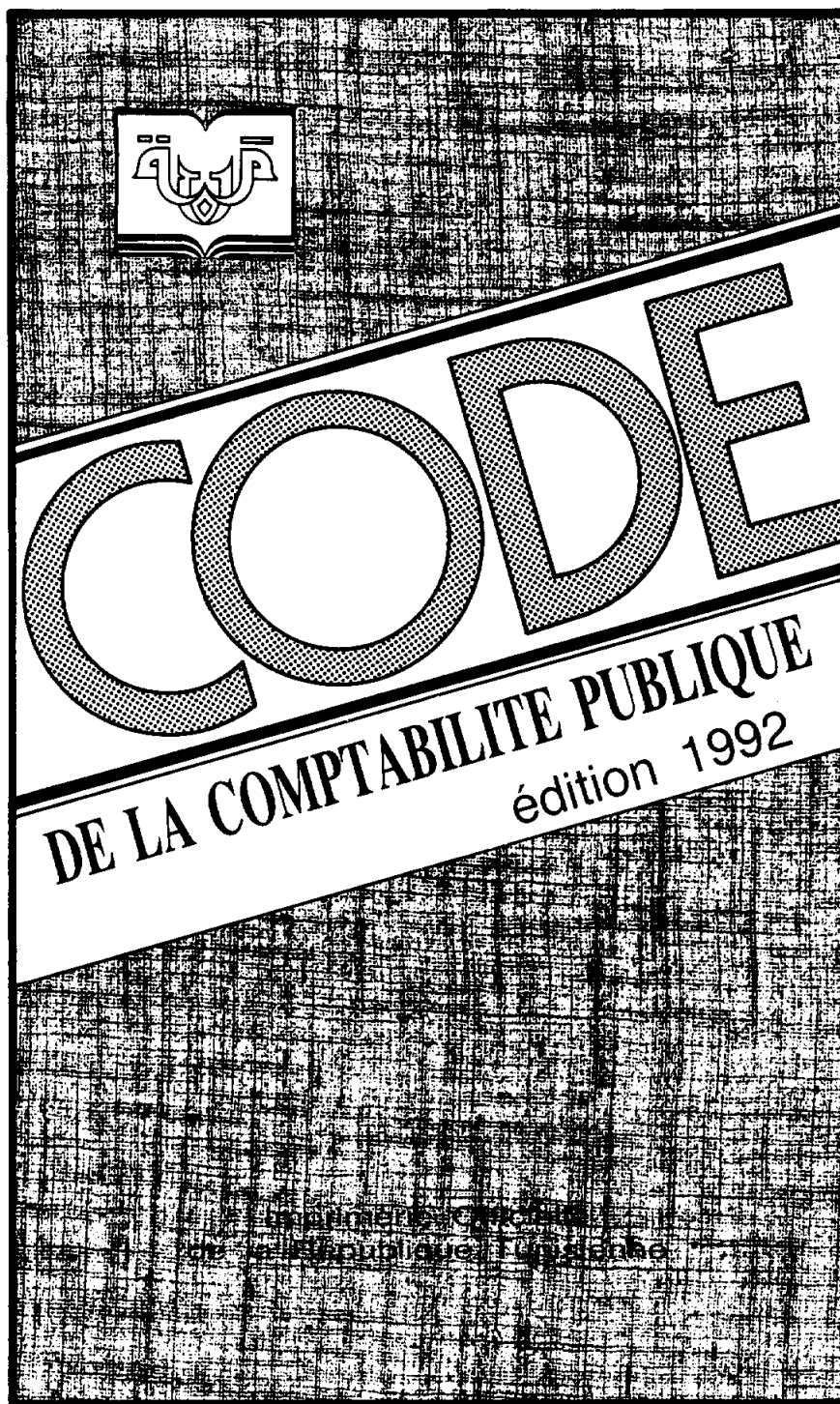
Il est porté à la connaissance du public que conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 et conformément à l'article premier du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée, modifié par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988, il sera procédé aux opérations de bornage de la terre collective dite El Ouahmia, Imadat Jalel à la délégation de Ben Guerdane du Gouvernorat de Médenine, occupée par El Hadj Ali Ben M'Hamed Ben Amor Eddouzzi et ses frères de la collectivité Ouled Aounallah.

Limites de la terre :

- Sud : El Amersia
- Est : Errakafia
- Nord : Errabaia d'un côté et El Amkas de l'autre côté
- Ouest : Ketar puis Dhari Houssine

Les opérations de bornage auront lieu trente jours francs après la date de la parution du présent avis au *Journal officiel de la République tunisienne*. Les personnes qui prétendraient avoir un droit réel sur tout ou partie de la terre comprise dans le périmètre objet dudit bornage devront se conformer aux formalités légales en vigueur prévues par la loi et le décret sus-visés.

EDITIONS DE L'I.O.R.T.



Editions de l'I.O.R.T.



CODE

DE COMMERCE MARITIME
édition 1992

Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne

Prix 3 d,000

ISBN : 9973-906-18-7

Editions de l'I.O.R.T.



CODE

ELECTORAL

édition 1992

Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne

FB 400063

I. S. B. N - 9973 - 906 - 209

Editions de l'I.O.R.T.



CODE

DES DROITS REELS
édition 1992

Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne

Prix : 2d,750

FB 400060

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1992

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie	22,000	30,000	40,000
Algérie			
Maroc			
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046 /w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8